

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 369/7e L la Commission permanente de la Chambre des Députés portant création et remaniement de ressources budgétaires (rendue exécutoire par arrêté n° 73-1367/SG/CD du 11 septembre 1973) .

n° 369/7e L la

Ministère  
MINISTERE DE FINANCENuméro JO  
n° 18 du 25/09/1973Date de publication  
1 septembre 1973Date du numéro  
25 septembre 1973

### VISAS

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, IIe, paragraphe j

**Vu** la délibération n° 320/7e L du 4 janvier 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission permanente pour l'année 1973

**Vu** la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire français des Afars et des Issas

**Vu** l'arrêté n° 1634/SG/CG du octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 13 juin 1973

A adopté dans sa séance du 1er septembre 1973 la délibération dont la teneur suit.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est institué une redevance applicable à l'occupation du domaine public nécessitée par les travaux de démolition, construction, ravalement ou de remise en état des bâtiments. Le montant de cette redevance est fixé à 100 FD le mètre carré occupé et par mois indivisible. Cette redevance, payable à la caisses du Service des domaines, sera exigée à la libération des surfaces occupées et pour compter de la date de délivrance, par les services du district, de l'autorisation d'occupation de voirie. Art. 2. — La redevance pour l'occupation du domaine public situé au droit des passages sous arcades destinée aux terrasses des débits de boissons bénéficiant de la licence de 1er classe, des restaurants ou autres établissements proposant des consommations sur place, est fixée à 2400 FD par mètre carré et par an. Le montant de cette redevance est payable annuellement et d'avance à la caisse du Service des domaines. En cas de cessation de l'occupation en cours d'année, les sommes versées au Territoire resteront acquises. Art. 3. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1er septembre 1973.

---

*Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés* **ABDOULKRADER HASSAN MOHAMED** *Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés*

**ORBISSO GADITTO HASSAN**